

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 122

34<sup>e</sup> année

17 mai 1991

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* **Règlement (CEE) n° 1283/91 du Conseil, du 14 mai 1991, prorogeant le droit antidumping provisoire sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine** ..... 1
- \* **Règlement (CEE) n° 1284/91 du Conseil, du 14 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens** ..... 2
- Règlement (CEE) n° 1285/91 de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 4
- Règlement (CEE) n° 1286/91 de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 6
- Règlement (CEE) n° 1287/91 de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 8
- \* **Règlement (CEE) n° 1288/91 de la Commission, du 14 mai 1991, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 11
- \* **Règlement (CEE) n° 1289/91 de la Commission, du 15 mai 1991, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** ..... 13
- \* **Règlement (CEE) n° 1290/91 de la Commission, du 16 mai 1991, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la Roumanie** ..... 14
- Règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 15
- Règlement (CEE) n° 1292/91 de la Commission, du 16 mai 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc ..... 35

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1293/91 de la Commission, du 16 mai 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	37
Règlement (CEE) n° 1294/91 de la Commission, du 16 mai 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	40

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

91/250/CEE :

- \* **Directive du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur .....** 42
- \* **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, la république du Chili .....** 47

**Commission**

91/251/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 12 avril 1991, déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration (Affaire n° IV/M042 — Alcatel/Telettra) — Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil .....** 48

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/91 DU CONSEIL**

du 14 mai 1991

**prorogeant le droit antidumping provisoire sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 129/91<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine ;

considérant que, l'examen des faits n'étant pas achevé, la Commission a informé les exportateurs de Hong-kong et de la république populaire de Chine concernés de son

intention de proposer une prorogation du droit provisoire pour une période n'excédant pas deux mois ; qu'aucun des exportateurs concernés n'a soulevé d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La validité du droit antidumping provisoire sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine, institué par le règlement (CEE) n° 129/91, est prorogée pour une période n'excédant pas deux mois. Cette prorogation prendra fin avec l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil adoptant des mesures définitives.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. F. POOS

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 14 du 19. 1. 1991, p. 31.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/91 DU CONSEIL

du 14 mai 1991

## modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2342/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, sur les tarifs des services aériens réguliers <sup>(4)</sup> et le règlement (CEE) n° 2343/90 <sup>(5)</sup> concernant l'accès au marché et la répartition de la capacité en sièges prévoient une plus grande libéralisation de la tarification dans la Communauté ;

considérant que la politique communautaire des transports aériens donnera aux transporteurs les moyens de se concurrencer selon leurs propres mérites et contribuera ainsi à renforcer le dynamisme de l'industrie dans l'intérêt de l'usager du transport aérien, mais que la Commission devrait être en mesure d'agir rapidement dans des cas où des transporteurs aériens se livrent à des pratiques qui sont contraires aux règles de concurrence et qui peuvent menacer la viabilité des services assurés par un concurrent ou même l'existence d'une compagnie aérienne et causer ainsi un dommage irréversible à la structure de concurrence ;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure spéciale grâce à laquelle la Commission peut appliquer les règles de concurrence de façon plus rapide dans les cas dans lesquels se fait sentir un besoin urgent d'empêcher de telles pratiques anticoncurrentielles ou d'agir à leur encontre ;

considérant que ladite procédure devrait mettre les entreprises concernées en mesure de présenter par écrit leurs observations sur les griefs formulés à leur encontre ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3975/87 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3975/87 est modifié comme suit :

1) L'article suivant est inséré :

« Article 4 bis

**Mesures provisoires à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles**

1. Sans préjudice de l'application de l'article 4 paragraphe 1, lorsque la Commission a des preuves évidentes que certaines pratiques sont contraires aux articles 85 ou 86 du traité et ont pour objet ou pour effet de compromettre directement l'existence d'un service aérien, et lorsque le recours aux procédures normales pourrait ne pas suffire pour protéger le service aérien ou la compagnie aérienne concernés, elle peut, par voie de décision, adopter des mesures provisoires pour garantir que ces pratiques ne sont pas mises en œuvre ou cessent d'être mises en œuvre, et donner toute instruction nécessaire pour empêcher ces pratiques jusqu'à ce qu'une décision soit adoptée en vertu de l'article 4 paragraphe 1.

2. Une décision prise en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une période maximale de six mois. L'article 8 paragraphe 5 ne s'applique pas.

La Commission peut reconduire sa décision initiale, avec ou sans modification, pour une période maximale de trois mois. Dans ce cas, l'article 8 paragraphe 5 s'applique.»

2) À l'article 13 paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

« e) à se conformer à toute mesure imposée par décision prise en application de l'article 4 bis.»

3) À l'article 16 paragraphe 1, la référence «à l'article 4» est remplacée par «aux articles 4 et 4 bis».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° C 155 du 26. 6. 1990, p. 7 ;

JO n° C 101 du 18. 4. 1991, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° C 48 du 25. 2. 1991, p. 166.<sup>(3)</sup> JO n° C 41 du 18. 2. 1991, p. 44.<sup>(4)</sup> JO n° L 217 du 11. 8. 1990, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 217 du 11. 8. 1990, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. F. POOS

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/91 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mai 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	138,54 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
0712 90 19	138,54 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
1001 10 10	194,95 <sup>(1)</sup> <sup>(?)</sup>
1001 10 90	194,95 <sup>(1)</sup> <sup>(?)</sup>
1001 90 91	160,76
1001 90 99	160,76
1002 00 00	154,85 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	148,38
1003 00 90	148,38
1004 00 10	138,04
1004 00 90	138,04
1005 10 90	138,54 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
1005 90 00	138,54 <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>
1007 00 90	145,64 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	41,61
1008 20 00	135,79 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	51,25 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	51,25
1101 00 00	239,76 <sup>(6)</sup>
1102 10 00	231,49 <sup>(6)</sup>
1103 11 10	315,81 <sup>(6)</sup>
1103 11 90	257,12 <sup>(6)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/91 DE LA COMMISSION**

du 16 mai 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mai 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	1,32	1,32	1,32
1001 10 90	0	1,32	1,32	1,32
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/91 DE LA COMMISSION**  
du 16 mai 1991

**fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les  
prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91<sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 13 et 14 mai 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	77,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	89,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	77,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	122,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/91 DE LA COMMISSION****du 14 mai 1991****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 10.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Plaquette pour outils interchangeables, constituée par une couche compacte de diamant de synthèse fixée de façon permanente sur un substrat de carbure métallique	8207 90 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 2 a) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8207, 8207 90 et 8207 90 10  Étant donné que l'on dispose d'une surface de travail constituée par des diamants de synthèse, l'article ne peut pas être classé dans le code NC 8209
2. Moniteur couleur, capable d'accepter seulement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information. Ce moniteur est incapable de reproduire une image couleur à partir d'un signal vidéo composite	8471 92 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 5 B du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 8471, 8471 92 et 8471 92 90
3. Clavier pour machine automatique de traitement de l'information, placé dans sa propre enveloppe. Cette unité d'entrée n'a pas d'alimentation électrique autonome et doit nécessairement être raccordée, par son câble de liaison, à l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information, pour fonctionner	8471 92 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5 B du chapitre 84, ainsi que par le libellé des codes NC 8471, 8471 92 et 8471 92 90. (Voir aussi les notes explicatives du système harmonisé position 84.71)
4. Rubans chauffants assurant l'autorégulation de la température de fluides, constitués par deux conducteurs en cuivre de section de 1,9 mm <sup>2</sup> , une fibre conductrice autorégulante, une gaine isolante en fluoropolymère, une tresse en cuivre étamé de section équivalente à 2,8 mm <sup>2</sup> et une gaine extérieure en fluoropolymère recouvrant la tresse. Ces rubans chauffants font varier la puissance de chauffage en chaque point du circuit, en fonction de la température qu'ils subissent. Ils sont généralement destinés à être enroulés autour des canalisations	8516 80 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8516, 8516 80 et 8516 80 90
5. Têtes de lecture optique pour lecteurs de disques compacts, se composant d'une diode laser et d'une photodiode, enserrées dans un boîtier métallique comportant au maximum dix broches de connexion	8522 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8522, 8522 90 et 8522 90 91  Ces têtes de lecture optique sont des assemblages de diodes et ne peuvent donc pas être classées dans le code NC 8541
6. Appareil photographique jetable, constitué d'un boîtier en matière plastique, d'une dimension de 98 x 58 x 35 mm, renfermant une pellicule photographique sensibilisée de 35 mm 24 poses, comportant un objectif, un obturateur commandé par un déclencheur, un œil de visée, indicateur du nombre de poses et un levier de déroulement de la pellicule. Le boîtier, après ouverture, n'est pas réutilisable	9006 53 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des C codes NC 9006 et 9006 53 00
7. Appareil dénommé « accordeur chromatique », présentant les caractéristiques suivantes : il offre plusieurs méthodes d'accordage et deux fonctions de transposition adaptées à une gamme d'instruments musicaux ; il comporte un microphone, un oscillateur à quartz, un vu-mètre à aiguilles et des diodes électroluminescentes ; il peut aussi comporter un haut-parleur. Il possède une échelle d'accordage de 7 octaves (de 32,7 à 395,1 Hz)	9209 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 4 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 9209 et 9209 10 00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1289/91 DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1991

**concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 793/91 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b par des navires battant pavillon du

Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1991.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1991.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 2.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/91 DE LA COMMISSION**  
**du 16 mai 1991**  
**relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 879/91 de la Commission, du 9 avril 1991, déterminant les modalités d'application relatives à une action d'urgence pour la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre en Bulgarie et en Roumanie et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 597/91 du Conseil, du 5 mars 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles et médicaux destinés aux populations de Roumanie et de Bulgarie<sup>(2)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 879/91 en vue de la fixation des coûts de la fourniture;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 879/91 et compte tenu des offres reçues, la Commission fixe un montant maximal pour les frais de fourniture ou décide de ne pas donner suite aux offres; que, compte tenu des offres soumises et communiquées par l'organisme d'intervention allemand, il convient

de fixer un montant maximal pour la fourniture de lait écrémé en poudre en faveur de la Roumanie;

considérant que, en raison de la nécessité d'informer dans les meilleurs délais les soumissionnaires du résultat de leur participation aux diverses adjudications, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la nouvelle adjudication ouverte en application du règlement (CEE) n° 879/91 et compte tenu des offres transmises à la Commission le 8 mai 1991 en ce qui concerne la fourniture de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre à la Roumanie, le prix maximal pour les frais de fourniture est fixé à 116,35 écus par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1991, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 17.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/91 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86<sup>(4)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90<sup>(6)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids,<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 <sup>(2)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 222/88 <sup>(6)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		6,36
0401 10 90 000		6,36
0401 20 11 100		6,36
0401 20 11 500		9,61
0401 20 19 100		6,36
0401 20 19 500		9,61
0401 20 91 100		12,65
0401 20 91 500		14,67
0401 20 99 100		12,65
0401 20 99 500		14,67
0401 30 11 100		18,72
0401 30 11 400		28,65
0401 30 11 700		42,84
0401 30 19 100		18,72
0401 30 19 400		28,65
0401 30 19 700		42,84
0401 30 31 100		50,94
0401 30 31 400		79,31
0401 30 31 700		87,41
0401 30 39 100		50,94
0401 30 39 400		79,31
0401 30 39 700		87,41
0401 30 91 100		99,57
0401 30 91 400		146,17
0401 30 91 700		170,49
0401 30 99 100		99,57
0401 30 99 400		146,17
0401 30 99 700		170,49
0402 10 11 000		70,00
0402 10 19 000		70,00
0402 10 91 000		0,7000
0402 10 99 000		0,7000
0402 21 11 200		70,00
0402 21 11 300		99,72
0402 21 11 500		106,00
0402 21 11 900		115,00
0402 21 17 000		70,00
0402 21 19 300		99,72
0402 21 19 500		106,00
0402 21 19 900		115,00
0402 21 91 100		115,96
0402 21 91 200		116,87
0402 21 91 300		118,53
0402 21 91 400		128,15
0402 21 91 500		131,43
0402 21 91 600		143,96
0402 21 91 700		151,51
0402 21 91 900		159,88
0402 21 99 100		115,96
0402 21 99 200		116,87
0402 21 99 300		118,53
0402 21 99 400		128,15
0402 21 99 500		131,43
0402 21 99 600		143,96
0402 21 99 700		151,51
0402 21 99 900		159,88

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 29 15 200		0,7000
0402 29 15 300		0,9972
0402 29 15 500		1,0600
0402 29 15 900		1,1500
0402 29 19 200		0,7000
0402 29 19 300		0,9972
0402 29 19 500		1,0600
0402 29 19 900		1,1500
0402 29 91 100		1,1596
0402 29 91 500		1,2815
0402 29 99 100		1,1596
0402 29 99 500		1,2815
0402 91 11 110		6,36
0402 91 11 120		12,65
0402 91 11 310		19,53
0402 91 11 350		24,42
0402 91 11 370		30,28
0402 91 19 110		6,36
0402 91 19 120		12,65
0402 91 19 310		19,53
0402 91 19 350		24,42
0402 91 19 370		30,28
0402 91 31 100		24,60
0402 91 31 300		35,78
0402 91 39 100		24,60
0402 91 39 300		35,78
0402 91 51 000		28,65
0402 91 59 000		28,65
0402 91 91 000		99,57
0402 91 99 000		99,57
0402 99 11 110		0,0636
0402 99 11 130		0,1265
0402 99 11 150		0,1967
0402 99 11 310		22,53
0402 99 11 330		27,52
0402 99 11 350		37,32
0402 99 19 110		0,0636
0402 99 19 130		0,1265
0402 99 19 150		0,1967
0402 99 19 310		22,53
0402 99 19 330		27,52
0402 99 19 350		37,32
0402 99 31 110		0,2663
0402 99 31 150		38,94
0402 99 31 300		0,5094
0402 99 31 500		0,8741
0402 99 39 110		0,2663
0402 99 39 150		38,94
0402 99 39 300		0,5094
0402 99 39 500		0,8741
0402 99 91 000		0,9957
0402 99 99 000		0,9957
0403 10 02 000		—
0403 10 04 200		—
0403 10 04 300		—
0403 10 04 500		—
0403 10 04 900		—
0403 10 06 000		—
0403 10 12 000		—
0403 10 14 200		—
0403 10 14 300		—

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0403 10 14 500		—
0403 10 14 900		—
0403 10 16 000		—
0403 10 22 100		6,36
0403 10 22 300		9,61
0403 10 24 000		12,65
0403 10 26 000		18,72
0403 10 32 100		0,0636
0403 10 32 300		0,0961
0403 10 34 000		0,1265
0403 10 36 000		0,1872
0403 90 11 000		70,00
0403 90 13 200		70,00
0403 90 13 300		99,72
0403 90 13 500		106,00
0403 90 13 900		115,00
0403 90 19 000		115,96
0403 90 31 000		0,7000
0403 90 33 200		0,7000
0403 90 33 300		0,9972
0403 90 33 500		1,0600
0403 90 33 900		1,1500
0403 90 39 000		1,1596
0403 90 51 100		6,36
0403 90 51 300		9,61
0403 90 53 000		12,65
0403 90 59 110		18,72
0403 90 59 140		28,65
0403 90 59 170		42,84
0403 90 59 310		50,94
0403 90 59 340		79,31
0403 90 59 370		87,41
0403 90 59 510		99,57
0403 90 59 540		146,17
0403 90 59 570		170,49
0403 90 61 100		0,0636
0403 90 61 300		0,0961
0403 90 63 000		0,1265
0403 90 69 000		0,1872
0404 90 11 100		70,00
0404 90 11 910		6,36
0404 90 11 950		19,53
0404 90 13 120		70,00
0404 90 13 130		99,72
0404 90 13 140		106,00
0404 90 13 150		115,00
0404 90 13 911		6,36
0404 90 13 913		12,65
0404 90 13 915		18,72
0404 90 13 917		28,65
0404 90 13 919		42,84
0404 90 13 931		19,53
0404 90 13 933		24,42
0404 90 13 935		30,28
0404 90 13 937		35,78
0404 90 13 939		37,44
0404 90 19 110		115,96
0404 90 19 115		116,87
0404 90 19 120		118,53
0404 90 19 130		128,15
0404 90 19 135		131,43

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		143,96
0404 90 19 160		151,51
0404 90 19 180		159,88
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		70,00
0404 90 31 910		6,36
0404 90 31 950		19,53
0404 90 33 120		70,00
0404 90 33 130		99,72
0404 90 33 140		106,00
0404 90 33 150		115,00
0404 90 33 911		6,36
0404 90 33 913		12,65
0404 90 33 915		18,72
0404 90 33 917		28,65
0404 90 33 919		42,84
0404 90 33 931		19,53
0404 90 33 933		24,42
0404 90 33 935		30,28
0404 90 33 937		35,78
0404 90 33 939		37,44
0404 90 39 110		115,96
0404 90 39 115		116,87
0404 90 39 120		118,53
0404 90 39 130		128,15
0404 90 39 150		131,43
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,7000
0404 90 51 910		0,0636
0404 90 51 950		22,53
0404 90 53 110		0,7000
0404 90 53 130		0,9972
0404 90 53 150		1,0600
0404 90 53 170		1,1500
0404 90 53 911		0,0636
0404 90 53 913		0,1265
0404 90 53 915		0,1872
0404 90 53 917		0,2865
0404 90 53 919		0,4284
0404 90 53 931		22,53
0404 90 53 933		27,52
0404 90 53 935		37,32
0404 90 53 937		38,94
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,1596
0404 90 59 150		1,2815
0404 90 59 930		0,6107
0404 90 59 950		0,8741
0404 90 59 990		0,9957
0404 90 91 100		0,7000
0404 90 91 910		0,0636
0404 90 91 950		22,53
0404 90 93 110		0,7000
0404 90 93 130		0,9972
0404 90 93 150		1,0600

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,1500
0404 90 93 911		0,0636
0404 90 93 913		0,1265
0404 90 93 915		0,1872
0404 90 93 917		0,2865
0404 90 93 919		0,4284
0404 90 93 931		22,53
0404 90 93 933		27,52
0404 90 93 935		37,32
0404 90 93 937		38,94
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,1596
0404 90 99 150		1,2815
0404 90 99 930		0,6107
0404 90 99 950		0,8741
0404 90 99 990		0,9957
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		124,76
0405 00 10 300		156,95
0405 00 10 500		160,98
0405 00 10 700	056	198,00 (**)
	...	165,00
0405 00 90 100		165,00
0405 00 90 900		213,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500	—	—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
	...	126,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
0406 90 15 900	...	159,34
	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
	...	151,68
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
	0406 90 25 100	
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
	0406 90 27 100	
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
	0406 90 31 111	
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
...	158,54	

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	58,77
	404	—
	...	110,79

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		130,00
404		—
...		130,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	***	135,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	***	47,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	***	135,35
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,46
	404	—
	***	21,06
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	37,62
	404	—
	***	35,97
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,81
	404	—
	***	43,62
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		1,50
2309 10 15 300		2,00
2309 10 15 400		2,50
2309 10 15 500		3,00
2309 10 15 700		3,50

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		1,50
2309 10 19 300		2,00
2309 10 19 400		2,50
2309 10 19 500		3,00
2309 10 19 600		3,50
2309 10 19 700		3,75
2309 10 19 800		4,00
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		21,00
2309 10 70 200		28,00
2309 10 70 300		35,00
2309 10 70 500		42,00
2309 10 70 600		49,00
2309 10 70 700		56,00
2309 10 70 800		61,60
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		1,50
2309 90 35 300		2,00
2309 90 35 400		2,50
2309 90 35 500		3,00
2309 90 35 700		3,50
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		1,50
2309 90 39 300		2,00
2309 90 39 400		2,50
2309 90 39 500		3,00
2309 90 39 600		3,50
2309 90 39 700		3,75
2309 90 39 800		4,00
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		21,00
2309 90 70 200		28,00
2309 90 70 300		35,00
2309 90 70 500		42,00
2309 90 70 600		49,00
2309 90 70 700		56,00
2309 90 70 800		61,60
2309 90 70 900		—

(\*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 91/91 de la Commission (JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 5).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par \*\*\*.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

(\*\*) Ce montant n'est pas applicable au beurre exporté selon les conditions du règlement (CEE) n° 3775/90 de la Commission (JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 2), pour lequel la restitution applicable est celle fixée pour les autres destinations.

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/91 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/91 de la Commission, du 27 mars 1991, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1991<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 136,75 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1991 ;considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 773/90 de la Commission, du 29 mars 1990, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc et des îles Canaries<sup>(4)</sup> ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(6)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 deuxième tiret de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 802/91 ;

considérant que, pour les tomates originaires du Maroc, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires du Maroc une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 24,41 écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 82.<sup>(5)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(6)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/91 DE LA COMMISSION**

du 16 mai 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/91 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 772/91 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/91 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 772/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 17 mai 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 13. 5. 1991, p. 53.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 62.

<sup>(8)</sup> JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 31.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7 (1)	3 <sup>e</sup> terme 8 (1)	4 <sup>e</sup> terme 9 (1)	5 <sup>e</sup> terme 10 (1)
<b>1. Aides brutes (écus):</b>						
— Espagne	0,000	0,000	9,506	9,750	9,750	9,750
— Portugal	26,408	26,676	16,476	16,720	16,720	16,720
— autres États membres	19,438	19,706	9,506	9,750	9,750	9,750
<b>2. Aides finales:</b>						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	45,76	46,39	22,38	22,95	22,95	22,95
— Pays-Bas (Fl)	51,56	52,27	25,22	25,86	25,86	25,86
— UEBL (FB/Flux)	943,84	956,85	461,58	473,42	473,42	473,42
— France (FF)	153,48	155,59	75,06	76,98	76,98	76,98
— Danemark (Dkr)	174,55	176,96	85,36	87,55	87,55	87,55
— Irlande (£ Irl)	17,082	17,317	8,354	8,568	8,568	8,568
— Royaume-Uni (£)	14,932	15,145	7,124	7,318	7,318	7,311
— Italie (Lit)	34 239	34 711	16 744	17 174	17 174	17 111
— Grèce (DR)	3 797,87	3 856,53	1 368,61	1 396,17	1 396,17	1 285,41
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	1 594,52	1 623,07	1 623,07	1 606,89
— Portugal (Esc)	5 560,85	5 615,85	3 504,20	3 554,26	3 554,26	3 510,69

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7 (1)	3 <sup>e</sup> terme 8 (1)	4 <sup>e</sup> terme 9 (1)	5 <sup>e</sup> terme 10 (1)
<b>1. Aides brutes (écus):</b>						
— Espagne	0,000	0,016	12,006	12,250	12,250	12,250
— Portugal	28,908	29,176	18,976	19,220	19,220	19,220
— autres États membres	21,938	22,206	12,006	12,250	12,250	12,250
<b>2. Aides finales:</b>						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	51,65	52,28	28,26	28,84	28,84	28,84
— Pays-Bas (Fl)	58,19	58,90	31,85	32,49	32,49	32,49
— UEBL (FB/Flux)	1 065,23	1 078,24	582,97	594,81	594,81	594,81
— France (FF)	173,21	175,33	94,79	96,72	96,72	96,72
— Danemark (Dkr)	197,00	199,41	107,81	110,00	110,00	110,00
— Irlande (£ Irl)	19,279	19,514	10,551	10,765	10,765	10,765
— Royaume-Uni (£)	16,881	17,094	9,073	9,267	9,267	9,260
— Italie (Lit)	38 643	39 115	21 148	21 578	21 578	21 515
— Grèce (DR)	4 355,13	4 413,79	1 925,87	1 953,43	1 953,43	1 842,67
— Espagne (Pta)	91,23	130,29	1 976,76	2 005,31	2 005,31	1 989,13
— Portugal (Esc)	6 082,54	6 137,54	4 025,89	4 075,95	4 075,95	4 032,38

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment:

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi qu'aux taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8 (1)	4 <sup>e</sup> terme 9 (1)
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>					
— Espagne	29,423	29,117	28,914	21,907	21,907
— Portugal	38,376	38,076	37,876	29,038	29,038
— autres États membres	26,136	25,836	25,636	16,798	16,798
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (2) :</b>					
— Allemagne (DM)	61,53	60,82	60,35	39,55	39,55
— Pays-Bas (Fl)	69,33	68,53	68,00	44,56	44,56
— UEBL (FB/Flux)	1 269,07	1 254,50	1 244,79	815,65	815,65
— France (FF)	206,36	203,99	202,41	132,63	132,63
— Danemark (Dkr)	234,70	232,00	230,21	150,84	150,84
— Irlande (£ Irl)	22,968	22,704	22,528	14,762	14,762
— Royaume-Uni (£)	20,145	19,907	19,748	12,782	12,782
— Italie (Lit)	46 037	45 509	45 157	29 589	29 589
— Grèce (DR)	5 269,21	5 180,56	5 094,26	2 884,02	2 884,02
— Portugal (Esc)	8 058,06	7 996,50	7 955,47	6 129,66	6 129,66
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	4 611,75	4 567,21	4 536,97	3 494,48	3 494,48
— dans un autre État membre (Pta)	4 671,96	4 628,23	4 598,55	3 569,19	3 569,19

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment :

- des propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix indicatifs, les majorations mensuelles, le malus pour les graines de colza et de navette autres que « double zéro » et le traitement à appliquer aux graines de colza et de navette récoltées en Espagne,
- de l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi que des taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8	4 <sup>e</sup> terme 9	5 <sup>e</sup> terme 10
DM	2,061800	2,060090	2,058680	2,057260	2,057260	2,054170
Fl	2,320300	2,318810	2,317430	2,315920	2,315920	2,312220
FB/Flux	42,374000	42,334700	42,311699	42,281800	42,281800	42,212900
FF	6,974370	6,969750	6,965250	6,962110	6,962110	6,948580
Dkr	7,877510	7,877160	7,876400	7,875540	7,875540	7,871730
£Irl	0,769984	0,770043	0,769797	0,770150	0,770150	0,770487
£	0,693808	0,694960	0,695682	0,696294	0,696294	0,697573
Lit	1 525,87	1 527,35	1 529,01	1 530,63	1 530,63	1 536,27
DR	225,17900	227,00800	229,13700	230,99400	230,99400	236,70000
Esc	178,84200	178,96800	179,18100	179,65500	179,65500	181,73300
Pta	127,25100	127,60700	127,91500	128,21300	128,21300	128,90000

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/91 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1991

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1101/91 de la Commission<sup>(7)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(8)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(9)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mai 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(11)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1101/91 sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 37.<sup>(8)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(10)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(11)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 16 mai 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(en écus/t)*

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1102 90 90	148,21	151,23
1103 19 90	148,21	151,23
1103 29 90	148,21	151,23
1104 19 99	261,54	267,58
1104 29 19	232,48	235,50
1104 29 39	232,48	235,50
1104 29 99	148,21	151,23

(\*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 mai 1991

concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

(91/250/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les programmes d'ordinateur ne sont actuellement pas clairement protégés dans tous les États membres par la législation en vigueur; qu'une telle protection, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents;

considérant que la création de programmes d'ordinateur exige la mise en œuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables alors qu'il est possible de les copier à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome;

considérant que les programmes d'ordinateur jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs industriels et que la technologie qui s'y rapporte peut dès lors être considérée comme fondamentale pour le développement industriel de la Communauté;

considérant que certaines différences qui caractérisent la protection juridique des programmes d'ordinateur assurée par les législations des États membres ont des effets néga-

tifs directs sur le fonctionnement du marché commun en ce qui concerne les programmes d'ordinateur et que ces différences risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles dispositions législatives dans ce domaine;

considérant qu'il convient de supprimer les différences existantes ayant de tels effets et d'empêcher de nouvelles d'apparaître tandis qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher d'apparaître celles qui ne porteront pas notablement atteinte au fonctionnement du marché commun;

considérant que le cadre juridique communautaire concernant la protection des programmes d'ordinateur peut donc, dans un premier temps, se limiter à prescrire que les États membres doivent accorder la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires et à déterminer les bénéficiaires et l'objet de la protection, les droits exclusifs que les personnes protégées devraient pouvoir invoquer pour autoriser ou interdire certains actes, ainsi que la durée de la protection;

considérant que, aux fins de la présente directive, le terme « programme d'ordinateur » vise les programmes sous quelque forme que ce soit, y compris ceux qui sont incorporés au matériel; que ce terme comprend également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur;

considérant que les critères appliqués pour déterminer si un programme d'ordinateur constitue ou non une œuvre originale ne devraient comprendre aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique du programme;

<sup>(1)</sup> JO n° C 91 du 12. 4. 1989, p. 4;

JO n° C 320 du 20. 12. 1990, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° C 231 du 17. 9. 1990, p. 78 et décision du 17 avril 1991 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 329 du 30. 12. 1989, p. 4.

considérant que la Communauté s'efforce de promouvoir la normalisation internationale ;

considérant qu'un programme d'ordinateur est appelé à communiquer et à opérer avec d'autres éléments d'un système informatique et avec des utilisateurs ; que, à cet effet, un lien logique et, le cas échéant, physique d'interconnexion et d'interaction est nécessaire dans le but de permettre le plein fonctionnement de tous les éléments du logiciel et du matériel avec d'autres logiciels et matériels ainsi qu'avec les utilisateurs ;

considérant que les parties du programme qui assurent cette interconnexion et cette interaction entre les éléments des logiciels et des matériels sont communément appelées « interfaces » ;

considérant que cette interconnexion et interaction fonctionnelle sont communément appelées « interopérabilité » ; que cette interopérabilité peut être définie comme étant la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées ;

considérant que, pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que seule l'expression d'un programme d'ordinateur est protégée et que les idées et les principes qui sont à la base des différents éléments d'un programme, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur en vertu de la présente directive ;

considérant que, en accord avec ce principe du droit d'auteur, les idées et principes qui sont à la base de la logique, des algorithmes et des langages de programmation ne sont pas protégés en vertu de la présente directive ;

considérant que, conformément à la législation et à la jurisprudence des États membres ainsi qu'aux conventions internationales sur le droit d'auteur, l'expression de ces idées et principes doit être protégée par le droit d'auteur ;

considérant que, aux fins de la présente directive, on entend par « location » la mise à disposition d'un programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci en vue de son utilisation pendant une période limitée et à des fins lucratives ; que ce terme n'inclut pas le prêt au public qui ne relève donc pas du champ d'application de la présente directive ;

considérant que les droits exclusifs de l'auteur d'empêcher la reproduction non autorisée de son œuvre doivent être soumis à une exception limitée dans le cas d'un programme d'ordinateur, afin de permettre la reproduction techniquement nécessaire à l'utilisation du programme par son acquéreur légal ; que cela signifie que les opérations de chargement et de déroulement nécessaires à l'utilisation d'une copie d'un programme légalement acquis, ainsi que la correction de ses erreurs, ne peuvent pas être interdites par contrat ; que, en l'absence de clauses contractuelles spécifiques, notamment en cas de vente d'une copie du programme, toute autre opération nécessaire à l'utilisation de la copie d'un programme peut être effectuée, en conformité avec son but prévu, par un acquéreur légal de cette copie ;

considérant qu'une personne jouissant du droit d'utiliser un programme d'ordinateur ne peut être empêchée d'accomplir les actes nécessaires pour observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme, à condition que ces actes ne portent pas atteinte aux droits de l'auteur du programme ;

considérant que la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la transformation non autorisée de la forme du code sous lequel une copie de programme d'ordinateur a été fournie constituent une atteinte aux droits exclusifs de l'auteur ;

considérant, toutefois, que dans certaines circonstances une reproduction du code d'un programme d'ordinateur ou d'une traduction de sa forme au sens de l'article 4 points a) et b) peut s'avérer indispensable pour obtenir l'information nécessaire à l'interopérabilité d'un programme créé de façon indépendante avec d'autres programmes ;

considérant qu'il faut donc envisager que, dans ces circonstances bien précises uniquement, l'accomplissement d'actes de reproduction et de traduction par ou au nom d'une personne ayant le droit d'utiliser une copie du programme est légitime et conforme aux bons usages, et ne doit donc pas requérir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ;

considérant que l'un des objectifs de cette exception est de permettre l'interconnexion de tous les éléments d'un système informatique, y compris ceux de fabricants différents, afin qu'ils puissent fonctionner ensemble ;

considérant qu'une telle exception aux droits exclusifs de l'auteur ne doit pas être appliquée de façon à causer un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou à porter atteinte à une exploitation normale du programme ;

considérant que, afin de rester en conformité avec les dispositions de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la durée de protection doit être égale à la durée de vie de l'auteur plus cinquante ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de son décès ou, dans le cas d'une œuvre anonyme ou publiée sous un pseudonyme, cinquante ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois ;

considérant que la protection des programmes d'ordinateur par les législations en matière de droit d'auteur ne doit pas faire obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre d'autres formes de protection ; que toute disposition contractuelle contraire à l'article 6 ou aux exceptions prévues à l'article 5 paragraphes 2 et 3 doit toutefois être nulle et non avenue ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence des articles 85 et 86 du traité CEE si un fournisseur occupant une position dominante refuse de mettre à disposition l'information nécessaire pour l'interopérabilité telle que définie dans la présente directive ;

considérant que les dispositions de la présente directive ne devraient pas préjuger des dispositions particulières du droit communautaire déjà arrêtées en matière de publication d'interfaces dans le secteur des télécommunications, ni des décisions du Conseil relatives à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ;

considérant que la présente directive n'affecte pas les dérogations prévues par les législations nationales, en application de la convention de Berne, sur les points non couverts par la directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

##### **Objet de la protection**

1. Conformément aux dispositions de la présente directive, les États membres protègent les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires au sens de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le terme « programme d'ordinateur », aux fins de la présente directive, comprend le matériel de conception préparatoire.
2. La protection prévue par la présente directive s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur. Les idées et principes qui sont à la base de quelque élément que ce soit d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur en vertu de la présente directive.
3. Un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection.

#### *Article 2*

##### **Qualité d'auteur du programme**

1. L'auteur d'un programme d'ordinateur est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé le programme, ou, lorsque la législation de l'État membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit. Lorsque les œuvres collectives sont reconnues par la législation d'un État membre, la personne considérée par la législation de l'État membre concerné comme ayant créé l'œuvre est réputée en être l'auteur.
2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé en commun par plusieurs personnes physiques, les droits exclusifs sont détenus en commun par ces personnes.
3. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les

instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

#### *Article 3*

##### **Bénéficiaires de la protection**

La protection est accordée à toute personne physique ou morale admise à bénéficier des dispositions de la législation nationale en matière de droit d'auteur applicables aux œuvres littéraires.

#### *Article 4*

##### **Actes soumis à restrictions**

Sous réserve des articles 5 et 6, les droits exclusifs du titulaire au sens de l'article 2 comportent le droit de faire et d'autoriser :

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. Lorsque le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur nécessitent une telle reproduction du programme, ces actes de reproduction seront soumis à l'autorisation du titulaire du droit ;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant sans préjudice des droits de la personne qui transforme le programme d'ordinateur ;
- c) toute forme de distribution, y compris la location, au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur. La première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté, à l'exception du droit de contrôler des locations ultérieures du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci.

#### *Article 5*

##### **Exceptions aux actes soumis à restrictions**

1. Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 4 points a) et b) lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs.
2. Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation.

3. La personne habilitée à utiliser une copie d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

#### Article 6

##### Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 4 points a) et b) est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin ;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a) et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application :

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante ;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

3. Conformément aux dispositions de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut être interprété de façon à permettre son application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou qui porte atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

#### Article 7

##### Mesures spéciales de protection

1. Sans préjudice des articles 4, 5 et 6, les États membres prennent, conformément à leurs législations nationales, des mesures appropriées à l'encontre des

personnes qui accomplissent l'un des actes mentionnés aux points a), b) et c) figurant ci-dessous :

- a) mettre en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire ;
- b) détenir à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire ;
- c) mettre en circulation ou détenir à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie conformément à la législation de l'État membre concerné.

3. Les États membres peuvent prévoir la saisie des moyens visés au paragraphe 1 point c).

#### Article 2

##### Durée de la protection

1. La protection est assurée pendant la durée de vie de l'auteur et pendant cinquante ans après son décès ou après le décès du dernier auteur survivant ; si le programme d'ordinateur est une œuvre anonyme ou publiée sous un pseudonyme ou si une personne morale est considérée être l'auteur par la législation nationale conformément à l'article 2 paragraphe 1, la durée de la protection est de cinquante ans à compter de la date à laquelle le programme d'ordinateur est licitement rendu accessible au public pour la première fois. La durée de la protection est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les événements précités.

2. Les États membres qui appliquent déjà une durée de protection plus longue que celle prévue au paragraphe 1 sont autorisés à maintenir leur durée actuelle jusqu'au moment où la durée de protection pour les œuvres protégées aura été harmonisée par le droit communautaire d'une manière plus générale.

#### Article 9

##### Maintien d'autres dispositions légales

1. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les autres dispositions légales concernant notamment les brevets, les marques, la concurrence déloyale, le secret des affaires, la protection des semi-conducteurs ou le droit des contrats. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 6 ou aux exceptions prévues à l'article 5 paragraphes 2 et 3 sera nulle et non avenue.

2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux programmes d'ordinateur créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

*Article 10***Dispositions finales**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. F. POOS

**Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, la république du Chili <sup>(1)</sup>**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à Rome le 20 décembre 1990, ayant été achevé le 30 avril 1991, cet accord est entré en vigueur, conformément à son article 21, le 1<sup>er</sup> mai 1991.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 79 du 26. 3. 1991, p. 1.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1991

déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration

(Affaire n° IV/M042 — Alcatel/Telettra)

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(91/251/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 21 janvier 1991 d'engager une procédure dans cette affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées la possibilité de faire connaître leur avis sur les obligations proposées par la Commission,

après consultation du comité consultatif en matière de concentrations<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit :

### I. LES FAITS

#### Nature de la procédure

- (1) La présente procédure concerne un projet de concentration qui a été notifié le 10 décembre 1990, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89, et qui porte sur la cession par Fiat SpA (Fiat) à Alcatel NV (Alcatel) d'une participation de contrôle de 69,2 % dans le capital de Telettra SpA (Telettra). Telettra acquerra pour sa part 100 % du capital d'Alcatel Face SpA, filiale d'Alcatel. Fiat continuera à détenir 25,4 % du capital de Telettra. Le solde du capital de Telettra est actuellement détenu par l'entreprise espagnole de télécommunications, Telefonica de España (Telefonica).

#### Les parties

- (2) Alcatel est détenue à 70 % par Alcatel Alsthom Compagnie Générale d'Électricité (Alcatel Alsthom), autrefois connue sous le nom de CGE. Le principal secteur d'activité de la société Alcatel est la fourniture de systèmes et d'équipements de télécommunications. En 1989, elle a réalisé un chiffre d'affaires mondial de 12,8 milliards d'écus. Le chiffre d'affaires mondial consolidé d'Alcatel Alsthom a été de 20,7 milliards d'écus en 1989, la différence ayant été essentiellement réalisée dans les secteurs de l'énergie et des transports, du nucléaire, de l'électrotechnique et des accumulateurs électriques. Le chiffre d'affaires d'Alcatel Alsthom dans la Communauté en 1989 a été de 16,5 milliards d'écus, dont pas plus des deux tiers ont été réalisés à l'intérieur d'un seul et même État membre.
- (3) Telettra est essentiellement fournisseur de systèmes et d'équipements de télécommunications. En 1989, elle a réalisé un chiffre d'affaires mondial de 1,1 milliard d'écus, dont 0,95 milliard d'écus dans la Communauté. Pas plus des deux tiers de ce chiffre d'affaires ont été réalisés à l'intérieur d'un seul et même État membre.

#### Contexte de l'accord

- (4) L'accord sur la prise de contrôle de Telettra constitue l'un des éléments de l'accord-cadre conclu entre Fiat et Alcatel Alsthom. Les autres éléments de cet accord-cadre sont les suivants :
- acquisition par Magneti Marelli, filiale de Fiat, d'une participation de contrôle dans CEAC, filiale d'Alcatel Alsthom produisant des accumulateurs électriques. Ce projet de concentration, qui est soumis à la réalisation de l'accord Alcatel/Telettra, a été notifié et est traité séparément sous la référence IV/M043<sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1, tel que rectifié dans le JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° C 127 du 17. 5. 1991, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° C 315 du 14. 12. 1990, p. 14.

- projet d'acquisition par GEC-Alsthom, société contrôlée conjointement par GEC et Alcatel Alsthom, d'une participation de contrôle dans Fiat Ferroviaria, filiale de Fiat produisant du matériel ferroviaire,
- création d'une holding européenne qui sera détenue conjointement par Fiat et Alcatel Alsthom, pour la réalisation de projets d'intérêt commun dans le domaine de la recherche et du développement.

Les divers éléments de l'« accord-cadre » peuvent être examinés séparément au regard du règlement (CEE) n° 4064/89 ou de l'article 85 du traité CEE.

#### Les marchés des produits concernés

- (5) Quatre marchés sont touchés par la concentration dans le secteur des systèmes et équipements de télécommunications; ce sont la commutation publique, les systèmes de transmission par ligne, les systèmes à hyperfréquences et la commutation privée.

Ces quatre marchés représentent 72 % du marché total des systèmes de télécommunications, qui a porté sur 16,7 milliards d'écus dans la CEE en 1989 (y compris d'autres secteurs des télécommunications tels que la radiotéléphonie, les sous-ensembles, les stations terrestres et les câbles de télécommunications).

En valeur, le marché le plus important du secteur des télécommunications est celui de la commutation publique, qui a représenté 5,6 milliards d'écus en 1989, soit 34 % du marché total des équipements de télécommunications. Cette même année, le marché des systèmes de transmission par ligne a porté sur 3,9 milliards d'écus (23 %), la commutation privée sur 2 milliards d'écus (12 %) et les systèmes à hyperfréquences sur 0,6 milliard d'écus (3 %).

- (6) Les parts de marché des parties et de leurs principaux concurrents dans ces marchés de produits en 1989 sont reproduits en annexe<sup>(1)</sup>.

#### Les marchés des équipements de télécommunications publiques

- (7) L'industrie des équipements de télécommunications se caractérise par le niveau très élevé et en constante augmentation des dépenses de recherche et développement, en raison de l'informatisation croissante des produits de télécommunications et du raccourcissement de leur durée de vie. Sur le

plan technique, Telettra est tout à fait adaptée à la gamme actuelle de production d'Alcatel et son acquisition permettra à Alcatel d'accéder à la technologie d'interconnexion à clavier de Telettra.

- (8) La commutation publique, les équipements de transmission par ligne et les équipements à hyperfréquences constituent des marchés essentiellement publics, où les acheteurs sont exclusivement ou en très grande majorité des entreprises de télécommunications. L'entreprise espagnole de télécommunications Telefonica, par exemple, est le seul acheteur de commutateurs publics en Espagne où elle achète 90 % des équipements de transmission par ligne et, actuellement, 60 % des équipements à hyperfréquences.

- (9) Les entreprises de télécommunications publiques appliquent en principe une politique de diversification des fournisseurs, qui vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, l'établissement et le maintien d'une concurrence entre fournisseurs et, d'autre part, une réduction au minimum des coûts liés aux différences entre les produits. Pour la commutation publique, par exemple, on considère généralement qu'il n'est pas possible d'avoir plus de deux ou trois fournisseurs, en raison du coût élevé et de la complexité technique de ce type d'équipements. Pour les équipements de transmission, on peut généralement en avoir plus, par exemple de trois à cinq, mais il y a également une limite pratique au nombre des fournisseurs possibles.

- (10) Les politiques d'approvisionnement varient selon les entreprises et le type de produit, mais elles sont en principe basées sur une combinaison de marchés négociés et d'appels d'offres.

- (11) La politique d'approvisionnement des entreprises de télécommunications de la Communauté est en train d'évoluer. Traditionnellement, dans tous les États membres, les réseaux publics étaient gérés par un organisme public de télécommunications qui commandait ses équipements à un petit groupe de fournisseurs nationaux. Les produits devaient souvent être conformes à des normes techniques nationales, ce qui entraînait des coûts d'adaptation pour les fournisseurs étrangers.

- (12) La politique d'approvisionnement évolue à un rythme très différent d'un État membre à l'autre. À cet égard, un processus de libéralisation et de déréglementation du secteur des télécommunications a été engagé dans le cadre de la réalisation du marché unique. Les directives de la Commission sur la libéralisation des services de télécommunications, par exemple, visent à susciter une plus grande concurrence en démantelant les monopoles des exploitants de réseaux en matière de prestations

<sup>(1)</sup> Cette annexe contient des secrets d'affaires qui ont été retirés pour la publication, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89.

de services. En ce qui concerne les fournisseurs, les directives sur les marchés publics et sur la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications visent à ouvrir les marchés aux concurrents d'autres États membres. Des efforts ont également été entrepris en vue de l'harmonisation, au niveau communautaire, des équipements de télécommunications dans le cadre de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI).

- (13) L'application des dispositions de la directive 90/531/CEE du Conseil (1) sur les marchés publics devrait contribuer à briser la tendance des entreprises de télécommunications à « acheter national ». Les États membres devront appliquer cette directive au 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'exception de l'Espagne qui l'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de la Grèce et du Portugal qui l'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- (14) En ce qui concerne la normalisation des produits sur les marchés concernés, l'ETSI, qui a été créé en 1987, prévoit dans son programme de travail pour 1990-1993, la publication de vingt-deux normes et de onze rapports techniques dans le domaine des transmissions. L'adoption par les entreprises de télécommunications des normes ETSI dans ce domaine est actuellement facultative et suscite chez ces dernières plus ou moins d'enthousiasme.

Toutefois, à compter de la date de mise en œuvre de la directive 90/531/CEE, l'utilisation des normes européennes de télécommunications (ETS) par les entreprises de télécommunications dans les spécifications de leurs appels d'offres sera obligatoire.

- (15) La portée des spécifications nationales existantes diffère selon les États membres et les produits. Les spécifications nationales pour les équipements de transmission, par exemple, sont peu exigeantes, voire inexistantes, en Espagne, mais très poussées en Italie.

#### Les marchés des transmissions en Espagne

- (16) En raison de l'importance d'Alcatel et de Telettra en tant qu'entreprises concurrentes pour la fourniture des équipements de transmission par ligne en Espagne, la Commission a réalisé une enquête détaillée sur l'impact structurel de la concentration dans cet État membre.
- (17) L'Espagne constitue actuellement le marché des télécommunications qui connaît la croissance la plus rapide dans la Communauté économique européenne, puisque l'on prévoit que sa croissance globale se poursuivra à un rythme d'environ 5 %

par an, en termes réels, pendant les cinq années à venir, en raison du programme de modernisation actuellement en cours. En 1989, le marché des équipements de transmission par ligne représentait 531 millions d'écus (13 % du marché communautaire total) et le marché des équipements à hyperfréquences 117 millions d'écus (20 % du marché communautaire). Par rapport à la tendance générale dans les autres marchés d'équipements pour les télécommunications, le marché des équipements à hyperfréquences en Espagne accuse un fléchissement général.

#### Capacité de réaction de Telefonica à la concentration

- (18) L'entreprise de télécommunications la plus touchée par la concentration, Telefonica, n'a émis aucune objection. Comme d'autres entreprises de télécommunications, Telefonica applique une politique d'approvisionnement diversifiée, afin de ne pas dépendre outre mesure d'un seul fournisseur. Dans sa réponse initiale à l'enquête de la Commission, Telefonica a déclaré qu'elle estimait que la concentration entre Alcatel et Telettra n'affecterait pas cette politique.
- (19) En réponse aux enquêtes suivantes de la Commission, Telefonica a précisé que sa politique de diversification des achats d'équipements de transmission était basée, entre autres, sur les principes suivants :
- les commandes sont passées sur la base de programmes annuels ou biennaux et les appels d'offres sont portés à la connaissance des fournisseurs concernés. Les facteurs pris en considération pour l'attribution des marchés sont la qualité, les délais de livraison, la fiabilité et le prix,
  - Telefonica est disposée à prendre tous les contacts que les fournisseurs souhaiteraient établir et à leur fournir les informations qu'ils estiment nécessaires pour leur permettre de soumissionner sur un pied d'égalité,
  - les fournisseurs nouveaux ou potentiels ont la faculté de demander l'agrément technique de leurs produits. Les produits qui ont subi avec succès les tests techniques sont inscrits sur la liste Telefonica des produits qui peuvent être achetés. Le choix définitif des produits est effectué sur la base d'un certain nombre de paramètres, la qualité technique n'étant qu'un de ces paramètres,
  - il n'est donc pas indispensable de fabriquer en Espagne, mais il sera nécessaire d'assurer l'entretien et le service dans le pays,
  - un plan stratégique de la société pour 1991-1995 prévoit, entre autres, l'ouverture du marché à de nouveaux fournisseurs.

(1) JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

(20) Telefonica possède une participation minoritaire dans le capital de certains de ses fournisseurs. Elle détient notamment 21 % d'Alcatel Standard Electrica SA, filiale d'Alcatel, 10 % de Telettra Española SA, filiale de Telettra, ainsi que 5,4 % de Telettra elle-même.

(21) Un accord soumis à l'acquisition de Telettra par Alcatel a déjà été signé ; il prévoit qu'Alcatel acquerra la participation de 5,4 % de Telefonica dans Telettra. Ce même accord contient une disposition donnant à Alcatel une option d'achat de parts de Telefonica dans Telettra Española SA.

En outre, Telefonica a déclaré qu'il n'y avait plus aucune raison stratégique pour qu'elle continue à détenir des participations minoritaires dans le capital de ses fournisseurs et qu'elle était disposée à examiner toute offre intéressante.

(22) En conséquence, le 6 février 1991, Alcatel a pris les engagements suivants envers la Commission :

- elle reprendra la participation de 5,4 % de Telefonica dans Telettra lorsqu'elle aura pris le contrôle de cette dernière,
- elle exercera son option d'achat pour acquérir la participation de 10 % de Telefonica dans Telettra Española SA,
- elle engagera immédiatement des négociations de bonne foi avec Telefonica en vue d'acquérir, à un juste prix, la participation de 21 % de Telefonica dans Alcatel Standard Electrica SA.

#### Capacité de réaction des concurrents à la concentration

(23) American Telephone and Telegraph Company (AT&T) est le premier fournisseur mondial d'équipements de transmission par ligne. Elle est présente en Espagne par l'intermédiaire d'une entreprise commune, AT&T-NS España, créée en 1987. Cette société est détenue à 51 % par AT&T et à 49 % par Amper SA. Les premières ventes de cette entreprise commune dans le domaine des transmissions ont eu lieu en 1988 ; elles ont connu une forte augmentation en 1989 et 1990. AT&T-NS España offre aujourd'hui la gamme complète des produits de transmission par ligne en Espagne.

AT&T estime qu'il lui est possible d'avoir en Espagne un volume de ventes d'équipements de transmission plus élevé qu'elle ne l'avait prévu. AT&T-NS España a les moyens et les capacités disponibles pour ce faire et AT&T pourrait introduire sur ce marché les produits d'autres filiales.

Actuellement, AT&T ne vend pas d'équipements de transmission à hyperfréquences en Espagne. AT&T-NS España semble continuer à rechercher des possibilités de participation à des appels d'offres publics pour des équipements radio à hyperfréquences.

(24) Telefonaktiebolaget LM Ericsson (Ericsson) est une société suédoise qui, en raison des dimensions relativement restreintes de son marché national, a toujours été un concurrent international actif. Elle réalise aujourd'hui près de 50 % de son chiffre d'affaires total en Europe, Suède non comprise. Ericsson est déjà établie en Espagne. Bien qu'elle fournisse essentiellement des équipements de commutation publique à Telefonica, elle vend également des équipements de transmission numérique. Ericsson estime qu'elle pourrait élargir sa gamme de production actuelle et qu'elle pourrait facilement, le cas échéant, étendre sa capacité locale ou fournir des produits d'autres filiales.

Ericsson vend actuellement, en quantité limitée, un appareil radio à courte distance de faible capacité sur le marché espagnol des équipements à hyperfréquences. Elle déclare vouloir améliorer sa position sur le marché de cet État membre et n'avoir aucun besoin, pour l'essentiel, d'adapter sa production pour développer son activité.

(25) Siemens n'occupe actuellement qu'une position marginale sur le marché des transmissions en Espagne ; en 1989, ses ventes dans le domaine des équipements à hyperfréquences se sont élevées à environ 10 millions d'écus. Siemens est le troisième fournisseur mondial d'équipements de télécommunications, juste derrière Alcatel et AT&T, et elle constitue donc un concurrent potentiel important pour le marché des transmissions en Espagne.

Dans ses réponses aux questions de la Commission, Siemens estime qu'il existe actuellement deux grands obstacles à l'accès au marché espagnol : l'intégration verticale de Telefonica avec ses fournisseurs et le fait que la directive 90/531/CEE ne sera mise en œuvre en Espagne qu'à partir de 1996.

(26) Dans sa notification, Alcatel mentionne la possibilité de la pénétration sur les marchés communautaires d'autres grandes sociétés, notamment la société canadienne Northern Telecom et les sociétés japonaises Fujitsu et NEC. Toutefois, les coûts d'adaptation des produits sont très importants pour ces sociétés, car il existe actuellement des différences considérables en matière de spécifications techniques.

## II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

### Concentration

- (27) L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89, puisque, en acquérant 69,2 % du capital de Telettra, Alcatel prendra le contrôle de cette société.

### Dimension communautaire

- (28) Les seuils mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 sont atteints, puisque le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par Alcatel Alsthom et Telettra est supérieur à 5 milliards d'écus et que le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté est supérieur à 250 millions d'écus, dont pas plus des deux tiers sont réalisés à l'intérieur d'un seul et même État membre. La concentration a donc une dimension communautaire.

### Compatibilité avec le marché commun

#### a) Marchés des produits concernés

- (29) La concentration entraînera une augmentation des parts de marché dans quatre secteurs : la commutation publique, les équipements de transmission par ligne, les équipements à hyperfréquences et la commutation privée. Chacun de ces marchés constitue un marché des produits concernés pour l'appréciation au regard des règles du règlement (CEE) n° 4064/89.

#### b) Marchés géographiques

- (30) On estime que jusqu'à présent les marchés des télécommunications dans la Communauté économique européenne ont été dans une large mesure divisés en marchés nationaux, essentiellement pour les raisons suivantes :

- l'exploitation des réseaux publics par des organismes nationaux de télécommunications qui ont traditionnellement passé leurs commandes d'équipement à un petit groupe de fournisseurs nationaux,
- des normes nationales différentes qui entraînaient des coûts d'adaptation élevés pour les fournisseurs étrangers.

La situation est en train d'évoluer, comme l'indiquent les considérants (7) à (15) ci-dessus.

- (31) D'une façon très générale, la normalisation progresse par exemple plus rapidement pour les équipements de transmission que pour la commutation publique. En outre, le remplacement de la technologie analogique par la technologie numérique entraînera la disparition d'autres entraves techniques à plus ou moins long terme.
- (32) S'il est probable que les entraves techniques perdront de leur importance à moyen terme, on constate que, dans la pratique, le rythme d'évolu-

tion de la politique commerciale des exploitants de réseaux varie fortement d'un État membre à l'autre.

- (33) L'association d'Alcatel et de Telettra n'a une forte incidence sur la concurrence que sur les marchés des transmissions en Espagne. Il suffit donc d'examiner si les marchés espagnols doivent être considérés comme les marchés géographiques concernés.

- (34) Les caractéristiques structurelles les plus importantes de ce marché ont jusqu'à présent été les suivantes :

- l'entreprise de télécommunications espagnole Telefonica a traditionnellement effectué ses achats auprès de fournisseurs locaux, bien que cela commence à changer,
- l'Espagne n'est pas légalement tenue d'appliquer, au cours des cinq années à venir, les procédures prévues par la directive 90/531/CEE sur les marchés publics,
- il existe des liens verticaux entre Telefonica et ses principaux fournisseurs d'équipements et, en particulier, Alcatel et Telettra, par le biais de participations minoritaires. L'existence de liens verticaux entre des entreprises de télécommunications et leurs fournisseurs peut entraîner une distorsion des conditions normales de concurrence, en conférant à ces fournisseurs une position privilégiée sur le marché. Cela peut être le cas même lorsque des entreprises de télécommunications ne possèdent que des participations minoritaires, étant donné que les fournisseurs qui ne possèdent pas ces liens sont désavantagés par rapport aux autres.

- (35) Compte tenu des caractéristiques structurelles courantes des marchés des transmissions en Espagne, l'Espagne doit être considérée comme un marché géographique concerné distinct aux fins de l'évaluation destinée à déterminer si l'opération de concentration ne risque pas de donner aux parties concernées une position dominante susceptible d'entraver de manière significative une concurrence effective, au sens des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89.

#### c) Incidences du projet de concentration

##### Incidences globales

- (36) En ce qui concerne la commutation publique, la concentration n'aurait des répercussions qu'en Italie, où Alcatel et Telettra détiendraient ensemble 21 % du marché (sur la base des chiffres de 1989). Italtel étant de loin le principal concurrent sur le marché italien, puisqu'elle a réussi à conserver 50 % du marché au cours des dernières années, il est exclu que la nouvelle entreprise puisse acquérir une position dominante sur ce marché à la suite de la concentration, même si l'Italie devait être considérée comme le marché géographique concerné.

Dans le secteur de la commutation privée, Telettra n'est un concurrent important dans aucun État membre, puisqu'elle n'est présente, de façon marginale, que sur le marché italien. La concentration ne produit aucun effet structurel important, ni sur le marché italien ni sur le marché communautaire.

En conséquence, seule l'incidence de la concentration sur les marchés des équipements de transmission par ligne et des équipements à hyperfréquences (les marchés de transmission) en Espagne doit être prise en considération.

#### Marchés des transmissions en Espagne

- (37) Si l'on considère les parts de marché réelles détenues par Alcatel et Telettra en 1989, la concentration aura pour effet de donner à la nouvelle société une part de marché très importante dans le secteur des transmissions en Espagne, car les deux sociétés sont actuellement les principaux fournisseurs de Telefonica.

Les chiffres sont les suivants :

- équipements de transmission par ligne : Alcatel : 40 %, Telettra : 41 %,
- équipements à hyperfréquences : Alcatel : 18 %, Telettra : 65 %.

#### Possibilité d'accès aux marchés des transmissions

- (38) Sur n'importe quel marché, la détention de parts de marché importantes pourrait indiquer l'existence d'une position dominante. Lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, cette indication sera contrebalancée, par exemple, par la puissance d'achat d'un acheteur monoponistiques.

Dans le cas présent, les parts de marché élevées détenues par Alcatel et Telettra sur les marchés des transmissions en Espagne sont dues au fait que Telefonica a choisi ces sociétés pour être ses principaux fournisseurs. Toutefois ce choix a été fait alors qu'Alcatel et Telettra étaient des concurrents actifs.

- (36) Telefonica ayant maintenu une politique d'achat diversifiée jusqu'à présent, il est peu probable que la nouvelle société garde les mêmes parts de marché que celles détenues par les parties lorsqu'elles étaient en concurrence.
- (40) Telefonica a la possibilité, pour éviter toute dépendance à l'égard de la nouvelle société, d'accroître la part de ses achats auprès d'autres fournisseurs d'équipements de transmission.

AT&T est, dès à présent, en mesure d'accroître ses livraisons pour toute la gamme des équipements de transmission par ligne. AT&T ne fournit pas encore de produits à hyperfréquences en Espagne, mais AT&T-NS España continue à exploiter certaines possibilités d'appels d'offres.

Bien qu'Ericsson ne couvre pas la totalité de la gamme des produits de transmission par ligne, elle est capable d'augmenter ses livraisons de produits numériques, qui constituent l'élément le plus important des nouvelles installations. Les ventes d'équipements à hyperfréquences réalisées en Espagne par Ericsson sont actuellement limitées. Toutefois, la société a déclaré vouloir renforcer sa position dans cet État membre.

Les deux principaux concurrents effectifs sont donc capables d'accroître leurs livraisons.

- (41) En outre, il semblerait possible que certains concurrents peu présents actuellement en Espagne deviennent des fournisseurs dans un environnement nouveau. Bien que l'application des procédures prévues dans la directive 90/531/CEE sur les marchés publics ne soit pas encore obligatoire, Telefonica a déclaré :

— qu'elle est disposée à prendre tous les contacts que les fournisseurs souhaiteraient établir et à leur fournir les informations qu'ils estiment nécessaires pour pouvoir soumissionner sur un pied d'égalité,

— que les fournisseurs nouveaux ou potentiels ont la faculté de demander l'agrément technique de leurs produits. Les produits qui ont subi avec succès les tests techniques sont inscrits sur la liste Telefonica des produits qui peuvent être achetés. Le choix définitif des produits est effectué sur la base d'un ensemble de paramètres, la qualité technique ne constituant que l'un de ces paramètres,

— qu'il n'est donc pas indispensable de fabriquer en Espagne.

- (42) Sur cette base, il n'y aurait aucune entrave notable, du côté de la demande, à l'entrée sur le marché espagnol de concurrents puissants, tels que Siemens. Cette société est déjà présente, dans une certaine mesure, sur le marché des équipements à hyperfréquences.

Les coûts techniques d'adaptation des produits ne constituent pas aujourd'hui, en eux-mêmes, une entrave importante à l'accès au marché de concurrents européens. Il ne semble pas non plus, pour l'instant, que les droits de propriété intellectuelle puissent être exploités de façon à constituer une entrave pour ces concurrents. En ce qui concerne la normalisation entreprise par l'ETSI, la Commission a tout intérêt à empêcher l'apparition de cette entrave.

- (43) Par conséquent, pour des concurrents qui jusqu'à présent n'étaient pas établis en Europe, tels Northern Telecom, Fujitsu et NEC, il n'est pas nécessaire de déterminer si ceux-ci peuvent, dans un proche avenir, constituer des concurrents réels

en Espagne sur le marché des équipements de transmission par ligne. Il est probable que des entraves techniques subsisteront jusqu'à l'entrée en vigueur du programme de normalisation de la Communauté et jusqu'à l'adoption totale, par Telefonica, des normes qui seront définies par l'ETSI dans ce domaine. Les normes américaines et japonaises sont actuellement très différentes de celles adoptées par les différents exploitants de réseaux européens. Une fois que des normes européennes communes auront été définies et appliquées, le volume minimal nécessaire pour justifier une adaptation deviendra un objectif plus accessible.

#### Liens structurels entre Telefonica et les parties concernées à la concentration

- (44) Dans le cas présent, la participation de Telefonica au capital d'Alcatel et de Telettra est considérée, compte tenu de leur puissance sur les marchés des transmissions en Espagne, comme une entrave à la présence d'autres concurrents.
- (45) Alcatel s'est engagée vis-à-vis de la Commission à acheter à Telefonica sa participation minoritaire dans Telettra et Telettra España SA, et elle engagera des négociations en vue d'acheter à Telefonica sa participation minoritaire dans Alcatel Standard Electrica SA. Les liens verticaux qui existent entre Telefonica et Telettra disparaîtront ainsi et, étant donné que Telefonica est disposée à prendre en considération toute offre appropriée, il est probable que le lien vertical entre Telefonica et Alcatel disparaîtra également, Alcatel ayant pris des engagements à cet égard.
- (46) Les engagements d'Alcatel portent sur l'élimination d'une importante entrave structurelle à l'accès aux marchés des transmissions en Espagne et il est donc nécessaire que la Commission s'assure que ces engagements seront respectés aussi rapidement que possible après la réalisation de la concentration, en assortissant sa décision des charges correspondantes.
- d) *Conclusion*
- (47) Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il apparaît que les concurrents d'Alcatel et de Telettra sont en mesure, dans un proche avenir, d'accroître le volume de leurs ventes à Telefonica sur le marché des transmissions. En raison de sa politique d'achat diversifiée et de l'élimination des liens verticaux qui l'unissaient à Alcatel et Telettra, il

semble également que Telefonica sera en mesure, dans un proche avenir, d'accroître ses achats auprès d'autres fournisseurs.

- (48) Dans ces conditions, on ne peut considérer que les parts de marché importantes détenues actuellement par Alcatel et Telettra sur le marché des transmissions en Espagne permettront à la nouvelle société de ne pas tenir compte de ses concurrents et de son principal client.
- (49) La concentration ne créera donc pas, ni ne renforcera, une position dominante susceptible d'entraver de façon significative une concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Sous réserve des obligations définies à l'article 2, le projet de concentration entre Alcatel et Telettra est déclaré compatible avec le marché commun.

##### *Article 2*

La présente décision est assortie des charges suivantes :

- a) Alcatel acquiert la part de 5,4 % détenue par Telefonica dans le capital de Telettra SpA dès la prise de contrôle de Telettra SpA, et informe la Commission de la réalisation de cette opération ;
- b) Alcael fait usage de son option d'achat pour acquérir les 10 % du capital de Telettra Española SA détenus par Telefonica, le plus tôt possible et au plus tard dans les douze mois suivant la prise de contrôle de Telettra, et informe la Commission de la réalisation de cette opération ;
- c) Alcatel engage immédiatement des négociations de bonne foi avec Telefonica, en vue d'acquérir à un juste prix les 21,14 % du capital d'Alcatel Standard Electrica SA détenus par Telefonica, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation avec Fiat de l'accord concernant l'acquisition de Telettra, et informe la Commission de cette action ;
- en cas d'issue favorable, Alcatel en informe immédiatement la Commission,
- faute d'issue favorable dans un délai de trois mois, Alcatel informe la Commission de la progression des négociations en cours et assure ensuite la mise à jour de ces informations tous les trois mois,

— faute d'issue favorable ou faute d'issue favorable après expiration d'un délai de douze mois, Alcatel fournit à la Commission toutes les modalités de l'offre transmise (y compris le prix et les conditions), afin de permettre à la Commission de vérifier si les négociations mentionnées ci-dessus ont été menées de bonne foi ;

d) afin de faire en sorte que l'effet des engagements ne soit pas neutralisé, Alcatel ne vend à Telefonica les actions d'aucune société du groupe Alcatel exerçant des activités dans la Communauté économique européenne sans l'accord préalable de la Commission et ce, jusqu'à ce que la Commission lève cette obligation. Cette obligation cesse d'être applicable au plus tard à la date de mise en œuvre intégrale en Espagne de la directive 90/531/CEE, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Article 3*

Alcatel NV,  
Paris Headquarters SA,  
33, rue Emeriau,  
F-75015 Paris

et

Telettra SpA,  
19, Via E. Cornalia,  
I-20124 Milano

sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1991.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*